

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1633

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Les deux membres du couple doivent préalablement donner leur consentement devant un juge à l'accueil de l'embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 342-10 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la prérogative du juge en matière de consentement à la PMA.

Les pouvoirs du juge sont différents de celui du notaire.

Il peut procéder à des investigations qui peuvent être nécessaires en la matière.

Cet amendement instaure donc une sécurité juridique indispensable.

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« Les deux membres du couple doivent préalablement donner leur consentement devant un juge à l'accueil de l'embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 342-10 du code civil. »